

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 AVRIL 1851.

---

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice  
pour les exercices 1850 et 1851.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

En 1845, l'impression du *Recueil des lois* a été réunie à celle du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, et depuis cette époque jusqu'en 1849 inclusivement, cette branche de service du Département de la Justice a entraîné annuellement une dépense qui s'est élevée de 116 à 130,000 francs.

Toujours les allocations prévues ont été excédées; toujours il a fallu demander des suppléments.

C'est ce qui doit avoir lieu également pour l'exercice 1850.

Cependant, pour 1850, la dépense sera moindre que pour chacune des cinq années précédentes.

L'allocation pour 1850 est de . . . . . fr.	96,000 »
et la dépense s'élève à près de . . . . .	106,000 »

---

il faudra donc un supplément de . . . . . fr. 10,000 »

pour couvrir les dépenses du *Moniteur* pendant 1850.

La Législature ne sait que trop bien que les dépenses qu'entraîne le paupérisme vont croissant. Déjà plus d'une occasion s'est présentée de signaler l'insuffisance des crédits alloués au Département de la Justice, pour supporter les frais d'entretien et de transport des indigents dont le domicile de secours ne peut être attribué aux communes.

L'allocation portée de ce chef au Budget de 1850 est de 30,000 francs; elle sera dépassée d'au moins 35,000 francs pour cette même année 1850. Et pour couvrir les dépenses de l'espèce se rapportant aux années antérieures à 1850, pour lesquelles les Budgets sont clos, il faudra au moins et provisoirement une somme de 85,000 francs.

Cette somme sera appliquée plus particulièrement au remboursement des

secours accordés par les communes belges à des indigents d'origine hollandaise, mais établis depuis de nombreuses années dans le pays, sans cependant avoir pu y conserver, depuis 1830, leur domicile de secours, à défaut d'avoir demandé et obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en Belgique.

Enfin, Messieurs, une somme d'environ 250,000 francs sera nécessaire pour permettre la liquidation et le paiement d'une foule de dépenses qui se rapportent aux années 1849 et antérieures, et que, par suite de diverses causes, il n'a pas été possible de payer avant la clôture des Budgets.

Il est toutefois à remarquer que cette dernière somme de 250,000 francs ne devra pas sortir des caisses de l'État pour la plus forte partie. Au delà des  $\frac{3}{5}$  (fr. 213,519 79 c<sup>s</sup>) de ce supplément sont demandés pour régularisation des comptes entre les deux services établis dans les prisons, du chef des fournitures d'objets d'habillement, de couchage et autres, faites aux détenus par le service des fabriques.

Comme le Budget de 1850 devra être clos au mois d'octobre prochain, je me permettrai, Messieurs, de recommander à votre bienveillante attention le projet ci-joint, auquel j'ai fait annexer un tableau indiquant les diverses catégories de dépenses arriérées.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

*Léopold, Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

## ARTICLE PREMIER.

Le Budget des Dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1850, fixé par la loi du 25 juin 1849, est augmenté de la somme de *quarante-cinq mille francs* (fr. 45,000), répartie comme suit :

Chap. VI, art. 19.—Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* . . . . . fr. 10,000 »

Chap. IX, art. 33. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents, de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu* . . . . . 55,000 »

## ART. 2.

Le Budget des Dépenses du Ministère de la Justice pour 1851, fixé par la loi du 29 décembre 1850, est augmenté, pour paiement et dépenses arriérées, indiquées sommairement au tableau joint à la présente loi et concernant les exercices 1849 et antérieurs dont les Budgets sont clos, de la somme de . . . . . fr. 555,000 »

Cette allocation formera le chap. XIII, art. 55, dudit Budget de 1851.

## ART. 5.

Les allocations portées aux articles 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1851.

Donné à Laeken, le 28 avril 1851.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

## ÉTAT SOMMAIRE

DES

DÉPENSES CONCERNANT DES EXERCICES DONT LES BUDGETS SONT CLOS.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.
	fr. c.
Frais d'entretien et de transport d'indigents, de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers à la Belgique, approximativement . . . . .	85,000 »
Travaux exécutés dans les prisons et fournitures d'objets mobiliers . . . . .	5,000 »
Fournitures de vivres aux détenus et dépenses diverses qui les concernent . . . . .	5,000 »
Remboursements à faire au service des fabriques établies dans les prisons, pour fournitures diverses aux prisons ( <i>pour régularisation</i> ) . . . . .	215,000 »
Frais de justice à rembourser à l'administration de l'enregistrement, qui en a fait l'avance, et paiements à faire à des greffiers, huissiers et autres . . . . .	29,000 »
Ensemble <i>trois cent trente-cinq mille francs</i> . . . . .	335,000 »